



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 11

Réunion restreinte du 10 septembre 2020

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

SENIORS

AFFAIRES

N° 26 – SE/FU – KERROUM Yassine

ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2020 de l'ASC GARGES DJIBSON, selon laquelle le club n'arrive pas à obtenir, de la part de l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE (Ligue Nouvelle Aquitaine), la levée d'opposition pour le joueur KERROUM Yassine,

Considérant que figure au dossier une preuve de virement de la somme de 70,40 € effectué le 17/08/2020 en faveur de l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur KERROUM Yassine en faveur de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL.

**N° 52 – SE –SOU MAGNIN Bokpet
US PERSAN 03 (550638)**

La Commission,

Considérant que le joueur SOU MAGNIN Bokpet était licencié « A » 2019/2020 à l'OL. ADAMOIS,

Considérant que ce club ne peut réclamer les 91,60 € de droit de changement de club,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur SOU MAGNIN Bokpet en faveur de l'US PERSAN 03.

**N° 64 – SE – SE/U20 – DIANESSY Seydoum et DIANESSY Mody
ANTILLES FC PARIS (531543)**

La Commission,

Considérant que l'ASAF PEROU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/09/2020

Par ce motif, dit qu'ANTILLES FC PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour les joueurs DIANESSY Seydou et DIANESSY Mody.

**N° 73 – SE - VE – SAINTEVILLE Mickael, ABROK Ayoub, GENDRON Sylvain, GOMA BIYOT Fredd,
RICHARD HILAIRE Thomas, et LAHOUITI Samy
US EZANVILLE ECOUEN (500712)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 74 – SE/VE – U18/U17 – BENOTMANE AliSofiane, CABRAL CORREIA Drayan, CIPRIANO
Damien, COLAU Bryan, COSTA Alexis, CREPIN Antoine, DIALLO Yassar, DUVALLOON Kylian,
GOHOU Guete, MAHAMAT Gabaga, MASSE Cedric, NSONI MANONEKENE Jeandy, SYLLA
Souleymane et TOUNKARA Makan,
FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 75 – SE - VE – GENEVIEVE Brice, MOISE Jean Philippe, MOUSTACHE MAYEKO Ylan Mallory,
THEOPHILE Steve, et THOMASI Mathias
PARIS ANTILLES FOOT (531338)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 76 – SE – CHAOLD Jonathan, HANNOU Samir, LEBOUATH Cayssekand et TARET Emeric,
ACHERES SOLEIL DES ILES (540507)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 77 – SE/VE – U11 – DE OLIVEIRA BRANDAO Thiago, BARREIROS DOS ANJOSAN Johnnathan, DA SILVA Renato, DOS PASSOS Evertom, LEFEBVREE Julien et TOURNEMAINE BOUYER Sacha et AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 78 – SE – PODSIADLA Calvin et RIDEL Julien AS BEAUCHAMP (500611)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 79 – SE et U18/U17 – AMAIAR Mohamed BALDE Mamadou, DIAO Seykou, DIAW NDIAYE Youssoupha, KANOUE Moussa, NGABI NDUTU Ramson, NUON Kay, THEOBALD Krys, TRAORE Ousmane, SOUMAH Moustapha et ZOUABI Younes AC GENTILLY (590215)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 80 – SE – CALCAGNO Nicolas US AVON (55349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2020 de l'US AVON selon laquelle le club renonce à engager le joueur CALCAGNO Nicolas pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US AVON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 81 – SE – CONDE Soundjata CSM ILE ST DENIS (526710)

Considérant que le club quitté, ARESPORT STANS 93, a donné son accord informatiquement le 08/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur CONDE Soundjata en faveur du CSM ILE ST DENIS.

N° 82 – SE – DEMBELE Alassane ES MARLY LA VILLE (519616)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la CAMILLIENNE SP. 12^{ème} pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEMBELE Alassane doit la somme de 340 € (cotisation + le droit de changement de club),

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2020 de l'ES MARLY LA VILLE selon laquelle le joueur DEMBELE Alassane aurait versé en espèce la somme de 100 € à une personne de la CAMILLIENNE SP. 12^{ème} sans demander de justificatif de paiement,
Demande à la CAMILLIENNE SP. 12^{ème} de confirmer ou non ces dires et de préciser la somme exacte réclamée au joueur susnommé,
Sans réponse **pour le mercredi 16 septembre 2020**, la Commission statuera.

N° 83 – SE/FU – EL MOUCHTAJ Yacine
NOUVEAU SOUFFLE (590266)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2020 de NOUVEAU SOUFFLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OL. NOISY LE SEC,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EL MOUCHTAJ Yacine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 84 – SE – GILLES Damien
AS BUCHELOISE (527759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2020 de l'AS BUCHELOISE selon laquelle le club renonce à engager le joueur GILLES Damien pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BUCHELOISE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 85 – SE – GUTH Theo
CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2020 du CS PORTUGAIS D'ANTONY selon laquelle le club renonce à engager le joueur GUTH Theo pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS PORTUGAIS D'ANTONY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 86 – SE – GOURBDJI Slimane
FC SERVON (527727)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2020 du FC SERVON selon laquelle le club renonce à engager le joueur GOURBDJI Slimane pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC SERVON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 87 – SE – HARRAZ Ayoub
CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2020 du SFC PUTEAUX, indiquant que le joueur HARRAZ Ayoub, licencié « A » 2019/2020 au CSM CHATILLONNAIS puis « M » 2020/2021 au CSM PUTEAUX, aurait été licencié pendant la saison 2018/2019 au FC RUBIKON KYIV (Fédération Ukrainienne de Football),
Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur HARRAZ Ayoub en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Ukrainienne de Football.

N° 88 – SF – IBRAHIMI Yasmine
ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2020 de l'ES SEIZIEME selon laquelle le club renonce à engager la joueuse IBRAHIMI Yasmine pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES SEIZIEME, la dite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 89 – SE – LIMIER Laurent
US EZANVILLE ECOUEN (500712)

Considérant que le club quitté, PARMAIN AC, a donné son accord informatiquement le 08/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur LIMIER Laurent en faveur de l'US EZANVILLE ECOUEN.

N° 90 – SE – SIMON Jordane
AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ST MANDE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SIMON Jordane doit la somme de 260 € (cotisation 2019/2020),

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2020 de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX selon laquelle le joueur SIMON Jordane serait en règle avec son ancien club,

Demande au joueur susnommé de fournir tout justificatif de paiement,

Demande au FC ST MANDE de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 16 septembre 2020**, la Commission statuera.

N° 91 – U18 – SYLLA Mangué
CS CELLOIS (509810)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par le CA VITRY au départ du joueur SYLLA Mangué en faveur du CS CELLOIS,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le club réclame la somme de 230 € au titre de la cotisation 2019/2020,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/08/2020 de M. ROBITAILLE Hubert, responsable du joueur SYLLA Mangué, indiquant avoir accepté son inscription au CA VITRY dans la mesure où la cotisation était gratuite,

Demande au CA VITRY, pour le **mercredi 16 septembre 2020**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 92 – SE – TOURE Amadou
FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2020 du FC ARGENTEUIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur TOURE Amadou pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ARGENTEUIL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 93 – SE/U20 – TSHIETSHIE Didier
AS PLAINE VICTOIRE (550256)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 08/09/2020 du FC SOISY ANDILLY MARGENCY et du joueur TSHIETSHIE Didier, selon lesquelles il est indiqué que le joueur supra n'a jamais signé de demande de licence « A » 2020/2021 en faveur de l'AS PLAINE VICTOIRE ni consulté de médecin,

Demande à l'AS PLAINE VICTOIRE de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 16 septembre 2020**, la Commission statuera.

N° 94 – SE – YAKOUBI Sami

OFF. MUNICIPAL / LA JEUNNES AUBERVILLIERS (851944)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2020 de l'OFF. MUNICIPAL / LA JEUNNESSE AUBERVILLIERS selon laquelle le club renonce à engager le joueur YAKOUBI Sami pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence en faveur de l'OFF. MUNICIPAL / LA JEUNNESSE AUBERVILLIERS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

22941415 – USM VIROFLAY 1 / JS PARIS 1 du 06/09/2020

Réserves de l'USM VIROFLAY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de JS PARIS présents ce jour sur la feuille match,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que les réserves ne sont pas motivées,

Par ces motifs, dit celles-ci irrecevables en la forme.

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, l'USM VIROFLAY indique qu'aucun joueur de la JS PARIS n'était qualifié pour ce match,

Dit qu'il y a lieu de transformer les dites réserves en réclamation en vertu des dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : *« Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »*

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, la JS PARIS étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE DE FRANCE

22941368 – BUC FOOT AO 1 / AS ANGERVILLIERS 1 du 06/09/2020

Observations d'après match de BUC FOOT AO au motif que l'arbitre de la rencontre a refusé le changement de 2 joueurs par des joueurs ayant été remplacé initialement,

La Commission,

Jugeant en 1ere instance,

Pris connaissance du rapport de M. SOW Youssouf, arbitre du match, selon lequel il indique avoir prévenu qu'il n'y aurait que 3 changements de joueurs autorisés et d'avoir de ce fait refusé le 4^{ème} remplacement,

Considérant qu'il précise qu'à la fin du match, l'entraîneur de BUC FOOT AO lui a montré un document stipulant la possibilité de faire des changements « à la volée » lors des premiers tours de Coupe,

Considérant que l'article 8 du Règlement de la Coupe de France – Epreuve éliminatoire concernant les remplacements de joueurs ramène aux dispositions de l'article 22 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.*

Toutefois, dans celles énoncées ci-dessous :

- *Epreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,*
- *Epreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,*
- *Championnat et Coupe des Seniors C.D.M.,*
- *Championnat et Coupes des Anciens,*
- *Championnats et Coupes U20, U18, U17, U16, U15 et U14,*
- *Championnat et Coupe des Seniors Féminines,*
- *Championnats et Coupes U15 F et U18 F,*
- *Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite),*
- *Championnat et Coupes du Football d'Entreprise du Samedi Matin,*
- *Coupe de l'Outre-Mer,*

les joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre.

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match. »

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'arbitre du match a fait une juste application des règlements en vigueur,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain, l'AS ANGERVILLIERS étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE DE FRANCE

22941132 – OLYMPIQUE MANTES FC 1 / FC DEUIL ENGHIEU 1 du 06/09/2020

Réserves de l'OLYMPIQUE MANTES FC sur la qualification des joueurs composant l'équipe du FC DEUIL ENGHIEU au motif que cette équipe est arrivée 15 minutes avant le coup d'envoi et qu'en l'absence des codes, la FMI n'a pu être remplie et la vérification des licences a été impossible, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que dans son rapport, M. MASELE MUKONGA Leeroy, arbitre du match, indique que les éducateurs du FC DEUIL ENGHIEU, arrivés en retard au stade, ne disposaient pas des codes et identifiants tablettes pour accéder à la FMI, et qu'une feuille de match papier a été remplie

Considérant qu'il précise avoir vérifié avant le match les licences des joueurs du FC DEUIL ENGHIEU en s'appuyant sur l'outil *Footclubs Compagnon* que le capitaine de cette équipe possédait lors de l'établissement de la feuille de match papier,

Considérant les dispositions de l'article 141 alinéa 2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

Considérant que l'arbitre a fait une juste application des règlements en vigueur,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain, FC DEUIL ENGHIEU qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE DE FRANCE

22941308 – AS DE PARIS 1 / FC GROSLAY 1 du 06/09/2020

Demande d'évocation de l'AS DE PARIS sur la participation et la qualification du joueur LEVEQUE Antony, du FC GROSLAY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GROSLAY a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur LEVEQUE Antony a purgé sa suspension lors de la saison passée (9 matches avec son ancien club, l'AS GOUVIEUX et 1 avec le FC GROSLAY)

Considérant que le joueur LEVEQUE Antony, alors qu'il était licencié « R » 2018/2019 à l'AS GOUVIEUX (Ligue des HAUTS DE FRANCE), a été suspendu par la Commission de Discipline du District de l'Oise qui s'est réunie le 25/04/2019, pour 10 matches de suspension officiels à compter du 12/04/2019, décision publiée sur Footclubs le 26/04/2019, et non contestée,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles :
« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),

- le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

- en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées ci-dessus, les matches pris en compte dans ce cas étant les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.»

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si un joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté,

Considérant ainsi, à titre d'illustration, qu'un joueur sanctionné de 4 matches de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que 2 matches de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article cité supra,

Considérant par contre, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il doit alors pouvoir reprendre la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club, quand bien même celle-ci n'aurait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant que le joueur LEVEQUE Antony a fait l'objet d'un changement de club pour le FC GROSLAY le 22/07/2019,

Considérant qu'entre le 12/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 22/07/2019 (date du changement de club du joueur), l'équipe 1 des Seniors de l'AS GOUVIEUX évoluant en D1 a disputé 9 rencontres officielles :

- le 14/04/2019 contre LASSIGNY US, au titre du championnat,
- le 22/04/2019 contre ROYE NOYON US, au titre de la Coupe de l'Oise,
- le 28/04/2019 contre VILLERS ST PAUL US, au titre du championnat,
- le 01/05/2019 contre MORIENVAL ASC, au titre de la Coupe Jean OBJOIS,
- le 05/05/2019 contre CREIL AFC, au titre du championnat,
- le 12/05/2019 contre SENLIS UMS, au titre du championnat,

- le 19/05/2019 contre SONGEONS SC, au titre du championnat,
- le 26/05/2019 contre BRESLES US, au titre du championnat,
- le 02/06/2019 contre COMP. LA CROIX JSA, au titre du championnat,

Considérant que le joueur LEVEQUE Antony n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 9 matches de suspension sur les 10 infligés,

Dit, au vu de ce qui précède, que le joueur LEVEQUE Antony, n'ayant pas purgé l'intégralité de sa suspension avec son ancien club (AS GOUVIEUX) devait purger l'intégralité de sa suspension avec l'équipe 1 Seniors du FC GROSLAY depuis la date d'effet de sa sanction.

Considérant qu'entre le 12/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 06/09/2020 (date du match en rubrique), l'équipe 1 des Seniors du FC GROSLAY évoluant en D1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Saison 2018/2019 :

- le 14/04/2019 contre ECOUEN FC, au titre du championnat,
- le 28/04/2019 contre NOISEENNE AAS, au titre de la Coupe de France,
- le 05/05/2019 contre CORMEILLAIS ACS, au titre du championnat,
- le 19/05/2019 contre PERSAN US, au titre du championnat,
- le 26/05/2019 contre GARGES LES GONESSE FCM, au titre du championnat,

Saison 2019/2020 :

- le 22/09/2019 contre GOUSSAINVILLE FC, au titre du championnat,
- le 06/10/2019 contre ECOUEN FC, au titre du championnat,
- le 13/10/2019 contre ENTENTE SSG, au titre du championnat,
- le 20/10/2019 contre ST LEU FC 95, au titre du championnat,
- le 03/11/2019 contre ST BRICE FC, au titre du championnat,
- le 10/11/2019 contre ARGENTEUIL FC, au titre du championnat,
- le 17/11/2019 contre DEUIL ENGHIEU FC, au titre du championnat,
- le 24/11/2019 contre ERMONT AMS, au titre du championnat,
- le 01/12/2019 contre CORMEILLAIS ACS, au titre du championnat,
- le 08/12/2019 contre ERMONT AMS, au titre de la Coupe Seniors du District 95,
- le 15/12/2019 contre MONTIGNY CORMEILLES, au titre du championnat,
- le 12/01/2020 contre PARISIS FC, au titre de la Coupe Seniors du District 95,
- le 19/01/2020 contre EZANVILLE ECOUEN FC, au titre du championnat,
- le 26/01/2020 contre ENTENTE SSG, au titre du championnat,
- le 02/02/2020 contre DEUIL ENGHIEU FC, au titre du championnat,
- le 01/03/2020 contre GOUSSAINVILLE FC, au titre du championnat,
- le 08/03/2020 contre ECOUEN FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur LEVEQUE Antony n'est pas inscrit sur la feuille de match du 22/09/2019, Considérant que le match du 19/01/2020 ne s'est pas déroulé en raison du déclassement de l'US EZANVILLE ECOUEN,

Considérant qu'il est inscrit sur toutes les autres feuilles de matches susvisées,

Considérant, au vu des modalités définies par l'article 226.1 des RG de la FFF, que le joueur LEVEQUE Antony a purgé, avec le FC GROSLAY que 6 matches de suspension sur les 10 infligés (5 matches lors de la saison 2018/2019 et 1 en 2019/2020 en ne participant pas à la rencontre du 22/09/2019),

Considérant que, dès lors, le joueur LEVEQUE Antony était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC GROSLAY pour en attribuer le gain à l'AS DE PARIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LEVEQUE Antony à compter du lundi 14 septembre 2020, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC GROSLAY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC GROSLAY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € AS DE PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

AFFAIRES**N° 69 – U19 – BATHILY Djiby**
CSM GENNEVILLIERS (523265)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2020 de Mme BATHILY Mhaidara, mère du joueur BATHILY Djiby, selon laquelle elle souhaite que son fils signe au CSM GENNEVILLIERS pour 2020/2021,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle le joueur reste redevable de la somme de 30 €

Par ces motifs, dit que le joueur BATHILY Djiby doit se mettre en règle avec son ancien club,

N° 72 – U19 – GNOHITE Wesley
US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS au départ du joueur GNOHITE Wesley en faveur de l'US TORCY P.V.M., celui-ci étant redevable de la somme de 120 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 73 – U18 – KABSSOUF Sami
FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2020 de l'USM CLAYS SOUS BOIS, selon laquelle le joueur KABSSOUF Sami reste redevable du montant du droit de changement de club (34,60 €),

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 77 – U11 – SIMAGA Ismael
ES VILLIERS SUR MARNE (500636)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2020 de Mme PEREIRA SIMAGA Jacinthe, mère du joueur SIMAGA Ismael, selon laquelle elle souhaite que son fils joue à l'ES VILLIERS SUR MARNE pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur SIMAGA Ismael en faveur de l'ES VILLIERS SUR MARNE.

N° 78 – U17 – BIENDINE Matteo
CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2020 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur BIENDINE Matteo pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 78 – U14 – ADLANI Mohamed Jebri
FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2020 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur ADLANI Mohamed Jebri pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 79 – U14 – DIALLO Abdoulaye
CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2020 du CS VILLETANEUSE selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIALLO Abdoulaye pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS VILLETANEUSE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 80 – U19 – DIALLO Aboubacar
FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2020 du FC LIVRY GARGAN selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIALLO Aboubacar pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LIVRY GARGAN, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 81 – U18 – FAYE Louis
FC LONGJUMEAU (517523)

La Commission,

Considérant que le FC LONGJUMEAU a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur FAYE Louis en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de son passeport manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2003 au lieu de 2002),
Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U18,
Par ce motif, refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur FAYE Louis en faveur du FC LONGJUMEAU.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 82 – U13 – GHANI Mehdi
FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2020 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur GHANI Mehdi pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 84 – U18 – KEITA Djebri
CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLENEUVE ABLON US pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KEITA Djebri doit la somme de 220 € de cotisation 2019/2020 + 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2020 du CA VITRY selon laquelle le joueur KEITA Djebri aurait versé en espèce la somme de 200 € à une personne de VILLENEUVE ABLON US,
Demande à la VILLENEUVE ABLON US de confirmer ou non ces dires

Sans réponse **pour le mercredi 16 septembre 2020**, la Commission statuera.

N° 85 – U18 – KONTE Mamady

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2020 du SFC NEUILLY SUR MARNE, selon laquelle le joueur KONTE Mamady souhaite rester au sein du club,

Demande aux parents du joueur susnommé de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC RED STAR s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 16 septembre 2020**, la commission statuera.

N° 86 – U16 – MBWANGI NDILU Jehoschua

CFFP (536996)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant qu'une lettre de la mère du joueur MBWANGI NDILU Jehoschua en date du 03/09/2020 est jointe au dossier selon laquelle elle désire que son fils reste à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande au CFFP s'il souhaite toujours engager les joueurs pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 16 septembre 2020**, la commission statuera.

N° 87 – U18 – MENSURI Mohamed

FC GATINAIS VAL DE LOING (551819)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2020 du FC GATINAIS VAL DE LOING selon laquelle le club renonce à engager le joueur MENSURI Mohamed pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC GATINAIS VAL DE LOING, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 88 – U13 – NIHALANANTH Arish

ES COLOMBIENNE (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2020 de l'ES COLOMBIENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC ASNIERES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NIHALANANTH Arish et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 89 – U13 – SISSOKO Makan

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2020 de Mme TRAORE Oumou, mère du joueur SISSOKO Makan, selon laquelle elle souhaite que son fils reste au sein de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande à l'AS DE PARIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 16 septembre 2020**, la commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA**22859921 – FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS 1 / USM VIROFLAY 1 du 06/09/2020**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2020 du FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS, selon laquelle l'arbitre de la rencontre n'a procédé qu'à une séance de 3 tirs aux buts pour chaque équipe,

Considérant que dans les observations d'après match ainsi que dans son courrier du 08/09/2020, M. LANG Valentin, arbitre du match, reconnaît son erreur en n'ayant fait tirer que 3 joueurs de chaque équipe lors de la séance de tirs aux buts,

Considérant que selon la procédure mentionnée dans le règlement de l'épreuve des tirs aux buts du point de réparation stipule que :

** L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés.*

** L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir.*

** L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.*

** Les deux équipes exécutent chacune **cinq tirs au but** conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.*

** Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.....*

Considérant qu'il a lieu de retenir l'erreur administrative de l'arbitre

Par ces motifs, dit que le match doit être donné à rejouer.

Transmet la présente décision à la CRA pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA**22859846 – FC ECOUEN 1 / OFC COURONNES 1 du 06/09/2020**

Réclamation formulée par le FC ECOUEN sur la participation et la qualification des joueurs TOKOTO TOCO Raphael, TORREALBA Diego, ACHOURI Samy, OUZANI Elias, CHAJAI Souleiman, SOUMARE Mamady, BERKANE Kilyan, KEITA Tony, MHAFOUD Amine, TAIAR Mohamed, FOURATI Nassim, MENDEZ COLINA Carlos et DIAKHABY Oumarou, ainsi que le dirigeant JOSE DA ROSA Herminio, au motif que les licences ne sont pas validées le jour du match,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'OFC COURONNES n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

1) Au sujet du dirigeant JOSE DA ROSA Herminio :

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

2) Au sujet des joueurs U17 et U18 de l'OFC COURONNES :

Considérant que le joueur TAIAR Mohamed est titulaire d'une licence « R » 2020/2021 enregistrée le 24/07/2020,

Considérant que les joueurs TOKOTO TOCO Raphael, TORREALBA Diego, OUZANI Elias, CHAJAI Souleiman, SOUMARE Mamady, BERKANE Kilyan, KEITA Tony, MHAFOUD Amine, FOURATI Nassim, MENDEZ COLINA Carlos et DIAKHABY Oumarou sont titulaires d'une licence « R » 2020/2020 enregistrée le 01/09/2020,

Considérant que le joueur ACHOURI Samy est titulaire d'une licence « R » 2020/2021 enregistrée le 01/09/2020, mutation jusqu'au 05/10/2020,

Considérant que les joueurs susnommés étaient qualifiés à la date de la rencontre et qu'ils pouvaient y participer, conformément aux dispositions prévues à l'article 89 des RG de la FFF,
Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'OFC COURONNES étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA

22860047 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 1 / ESA LINAS MONTLHERY 1 du 06/09/2020

Réserves de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur l'équipe de l'ESA LINAS MONTLHERY, au motif qu'il y a plus de 6 mutés (8),

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U17 et U18 pour la saison 2020/2021 :

- WANSEVESA Hugo Delveiera, TSHIABA Marvin, BACHELART Enzo, GAUTHIER Yoni : « R » enregistrée le 01/07/2020,
- MPAKA MALULA Jonaldy : « R » enregistrée le 08/07/2020,
- ROCHA Enzo : « R » enregistrée le 08/07/2020, mutation jusqu'au 16/09/2020,
- TRAORE Lancine : « A » enregistrée le 03/07/2020,
- DIOCOU Outhatou : « M » enregistrée le 04/07/2020, dispensé du cachet « mutation » (art. 117.b des RG de la FFF)
- YOLOU Piely, NSUKAMA Benjamin, YOLOU Eliel, KAYEMBE Kaniki, LOPES MARQUES William, BONGOLA Eriol : « M » enregistrée le 01/07/2020,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que le l'ESA LINAS MONTLHERY est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant inscrit 7 joueurs mutés sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ESA LINAS MONTLHERY pour en reporter le gain à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, qualifié pour le prochain tour de la compétition

. DEBIT : 100 € ESA LINAS MONTLHERY

. CREDIT : 100 € AS FRANCILIENNE LE PERREUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 17 septembre 2020